

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-101} DU 3/03/2014

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

HOMBLEUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision n°13-D-420 en date du 20 décembre 2013, l'Agence a accordé une participation financière à la commune d'Hombleux pour l'extension du réseau de collecte,
- par courrier du 23 janvier 2014, la collectivité nous a informés ne plus vouloir effectuer les travaux et demande l'annulation de la convention n° 1896000.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

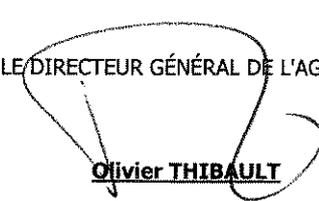
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-25 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-21 000,00 €
Montant total	-46 200,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18960.01	HOMBLEUX	Annulation de l'opération	HOMBLEUX Bourg (rue de Nesle - RD 930) et hameau de Bacquencourt : rue Briam	HT	-160 000	-160 000	-84 000		S /UR	15	-12 600	
									A 1+20	25	-21 000	
									S	15	-12 600	
TOTAL						-160 000,00	-160 000,00	-84 000,00			-46 200,00	

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-102} DU 3/03/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84111 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU COEUR D'OSTREVENT.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84111, notifiée le 07 février 2011, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent une participation financière de 704 250,00 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance convertible en subvention (AC30%) pour un montant d'investissement finançable de 1 408 500,00 € HT relatif à la réhabilitation des réseaux de la RN 45,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 20 janvier 2014, la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent nous a informés que le maître d'oeuvre chargé du dossier était en liquidation judiciaire et que par conséquent la recherche d'un autre maître d'oeuvre a engendré du retard pour le solde du dossier. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (07/02/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84111 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 07 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

L'article 5 de la convention 84111 "obligations particulières du Maître d'Ouvrage" est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°17651 en date du 1er juin 2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 07 février 2016.

Article 3 :

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBAUT', is written over the printed name.

Olivier THIBAUT

14-D-103

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 3/03/2014**

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82239 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE FOURMIES-WIGNEHIES.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

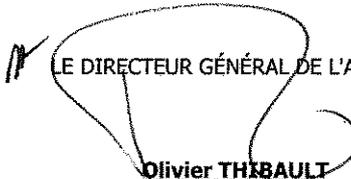
- par convention n° 82239, notifiée le 03 février 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies- Wignehies une participation financière de 75 000,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 150 000,00 € HT relatif à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement sur les communes du syndicat,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 31 janvier 2014, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies-Wignehies nous a informés que les travaux étaient terminés mais que l'entreprise mandataire du marché ne lui avait pas encore transmis les pièces de facturation pour le solde du dossier. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (03/02/2014), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 82239 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 03 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-104 DU 3/03/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83876 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE FOURMIES-WIGNEHIES.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-053 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 83876, notifiée le 03 février 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies- Wignehies une participation financière de 37 500,00 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance convertible en subvention (AC30%) pour un montant d'investissement finançable de 75 000,00 € HT relatif à la création de branchements sous domaine public au niveau des communes du syndicat,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 31 janvier 2014, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Fourmies-Wignehies nous a informés que les travaux étaient terminés mais que l'entreprise mandataire du marché venait seulement de lui transmettre les dernières pièces de facturation pour le solde du dossier. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (03/02/2014), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 83876 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 03 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

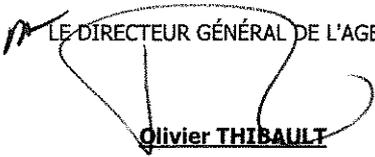
Article 2 :

L'article 5 de la convention 83876 "obligations particulières du Maître d'Ouvrage" est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°17316 en date du 1^{er} juin 2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 03 février 2016.

Article 3 :

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

14-D-105

DU 31/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67341 PRISE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE CALAIS.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération du Conseil d'Administration n° 09-A-036 du 16 octobre 2009, des décisions du Directeur Général n°12-D-016 du 13/04/2012 et n° 13-D-138 du 01/08/2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 67341, notifiée le 20 février 2009, l'Agence a apporté à la Ville de Calais une participation financière de 144 250,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 577 000,00 € HT relatif à la création du forage F14 à Guines,
- ladite convention, prorogée déjà deux fois par voie d'avenant, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 10 février 2014, la Ville de Calais nous a informés que le retard pris dans le déroulement de l'opération s'explique par les intempéries. A cet aléa, s'ajoute la mise en liquidation judiciaire de leur maître d'œuvre qui n'a pas pu suivre l'intégralité du chantier et a nécessité l'intervention de leurs services pour la gestion de l'aspect comptable. Enfin, le raccordement du forage F14 au réseau d'eau potable nécessite le passage sur une parcelle privée et des négociations sont en cours avec le propriétaire afin d'obtenir son accord. Par conséquent, la Ville de Calais ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/02/2014), soit 3 ans après notification de la convention (plus 2 ans suite au 2 avenants de prolongation), et nous a sollicités à nouveau pour une prolongation de délai.

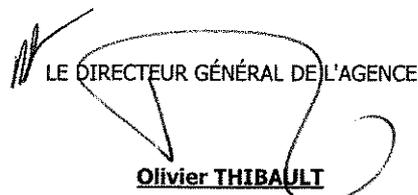
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

A titre exceptionnel la convention n° 67341 est une nouvelle fois prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 20 février 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-106} DU 3/03/2014

TITRE : CONVERSION DE L'AVANCE EN SUBVENTION - LE PETIT CUISINIER - DOSSIER N° 76918

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 09-I-049 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Etant exposé que :

- L'objectif de la convention n° 76918 était : « la mise en place d'un prétraitement des effluents de l'industriel par station biologique à lit mobile immergé permettant d'assurer des flux de DCO et de MEH (matières grasses) mesurés sur une semaine inférieurs à 240 kg/j en DCO et 30 Kg/j en MEH.

Considérant que le Maître d'Ouvrage a transmis à l'Agence :

- les résultats de l'autosurveillance et des rapports d'analyses permettant de s'assurer que les flux de DCO et de MEH (matières grasses) mesurés sur une semaine sont bien inférieurs à 240 kg/j en DCO et 30 Kg/j en MEH

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	45 324,00 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

14-D-106 du 3/03/2014
DECISION DU DIRECTEUR N° DU/...../.....
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)	
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT ou TTC Nature*	Avance à rembourser	Subvention à verser
7691801	LE PETIT CUISINIER	Prétraitement des effluents par station biologique à lit mobile immergé et économie d'eau.	62490 Vitry-en-Artois	1 005 087	387 886	T S	45 324	45 324
SOLDE							0 €	

* S : subvention

14-D-107

DU 3/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67178 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 08-I-010 du 21 novembre 2008, la décision n°12-D-095 du Directeur Général du 27/03/2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

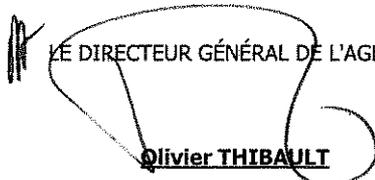
- par convention n° 67178, notifiée le 15 janvier 2009, l'Agence a apporté à la Communauté Artois Lys une participation financière de 11 250,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 45 000,00 € HT relatif à la création de branchements sous domaine public à Lillers,
- ladite convention a été prorogée de 2 ans par voie d'avenant,
- par courrier en date du 05 février 2014, la Communauté de Communes Artois Lys nous a informés que les travaux étaient actuellement en cours de finalisation. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (15/01/2014), soit 3 ans après notification de la convention (+ 2 ans suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités à nouveau pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

A titre exceptionnel, la convention n° 67178 est une nouvelle fois prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 15 janvier 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-108

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 3/03/2014**

TITRE : PROROGATION DE PAIEMENT RELATIVE A LA CONVENTION N°76981 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE NOYE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 08-A-089 du Conseil d'Administration du 3 octobre 2008 relative à l'assainissement non collectif,

- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

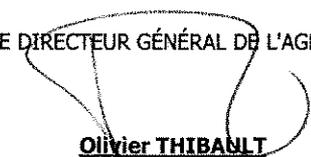
- par décision n°09-D-187 du 10 juillet 2009, notifiée le 4/09/2009, l'Agence a accordé une participation financière d'un montant de 1000 € à la Communauté de Communes du Val de Noye pour le suivi, la gestion administrative et contrôle des travaux relatifs à 5 dossiers de réhabilitation d'assainissement non collectif,
- par décision n° 11-D-033 en date du 17/01/2011, l'Agence de l'Eau Artois Picardie a annulé la participation financière accordée d'un dossier sur les 5 prévus initialement,
- par courrier en date du 3/12/2013, la collectivité a demandé le solde de l'opération,
- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit être faite afin de régulariser le délai d'achèvement de l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La décision n°76981 est prorogée jusqu'au 4 septembre 2014.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14 2013

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 3/03/2014**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - REGULARISATION DE 10 CONVENTIONS DE PARTENARIAT ANC PASSEES AVEC LES COMMUNES QUI ONT REJOINT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

Considérant que :

- par arrêté préfectoral du 15 mai 2013 et ceux complémentaires des 20 et 24 décembre 2013, il a été décidé la fusion au 1^{er} janvier 2014 des Communautés de Communes du Val de Canche et d'Authie, de l'Hesdinois et de Canche-Ternoise et la création de la Communauté de Communes des 7 Vallées, nouvelle entité qui exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les communautés qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre.

Les communes, ci-après désignées et par conventions notifiées suivantes :

- AZINCOURT convention n° 17337 du 28/03/2013
- BEALENCOURT convention n° 17380 du 08/04/2013
- BLANGY SUR TERNOISE convention n° 17234 du 15/03/2013
- BLINGEL convention n° 17232 du 15/03/2013
- ECLIMEUX convention n° 17301 du 25/03/2013
- INCOURT convention n° 17974 du 24/06/2013
- MAISONCELLE convention n° 17493 du 23/04/2013
- NEULETTE convention n° 17483 du 15/04/2013
- NOYELLES LES HUMIERES convention n° 17975 du 24/06/2013
- TRAMECOURT convention n° 17254 du 15/03/2013

sont devenues « Partenaires Agence » en matière d'assainissement non collectif (ANC) et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

Ces conventions de partenariat définissent les conditions de participations financières de l'Agence à la réalisation des travaux d'assainissement non collectif réalisés par les particuliers, dans la limite des quotas et dotations prévus dans leur Programme Pluriannuel Concerté respectifs.

Or, à compter du 1^{er} janvier 2014 ces 10 communes font partie de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les conventions sus-citées (X113), conventions de partenariat en matière d'assainissement non collectif sont soldées à concurrence des bordereaux payés à ce jour.

Article 2 :

Le financement par l'Agence des travaux « ANC » relevant de ces 10 communes s'effectuera via la convention de partenariat n° 17760 (X113) notifiée le 17/06/2013 à l'ex « Communauté de Communes de l'Hesdinois » et transférée à la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

14-D-110
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 5/03/2014

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

Dossier n°1724901 : ECOLE PRIMAIRE TILLEULS-SOLITUDE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que lors de l'instruction, la prise en compte des dépenses susceptibles de bénéficier d'une participation financière a été exprimée, à tort, en HT.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les montants de dépenses indiqués sur le dossier 17249 de l'école Tilleuls-Solitude de Douai sont à prendre en compte en TTC.

www.eau-artois-picardie.fr

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17249.01	ECOLE PRIMAIRE TILLEULS-SOLITUDE	L'école "La Solitude" de Douai mène deux projets d'éducation au thème de l'eau intitulés "l'eau sur la planète" et "L'eau de la biodiversité de la mare aux enjeux" et destinés à 4 classes de CP, CE1 et CLIS, et CM2.	Douai	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-AAA

DU 6/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A CONVENTION

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°8452601 : SICOM AMENAGEMENT ECAILLON ET AFFLUENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°10-I-063 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010, relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°84526.

Considérant que :

- par convention n°84526, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 60%, soit 77 250 €) au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AMENAGEMENT DE L'ECAILLON ET DE SES AFFLUENTS, pour effectuer une mission de maîtrise d'œuvre complète (phase étude + suivi des travaux) relative au plan de gestion de l'Ecaillon et de ses affluents, pour un montant prévisionnel finançable de 128 750 € HT ;
- par courriers parvenus à l'Agence les 3 décembre 2013, 22 janvier et 14 février 2014, le Maître d'ouvrage nous sollicite pour le versement du 1^{er} acompte, et nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à la lourdeur des procédures réglementaires et aux mauvaises conditions météorologiques imposant des décalages au niveau du planning de réalisation de l'étude, et nous sollicite pour un report de délai de 2 ans de ladite convention ;
- le service technique, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 années.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°84526, **soit le 26 janvier 2016** ;

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°84526 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Perdication
Le Directeur Adjoint
F. JEN
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° *14-D.M* **DU** *6/03/2014*

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84526.01	SICOM AMENAGEMENT ECAILLON ET AFFLUENT	Plan de gestion de l'Ecaillon et de ses affluents.	Bassin versant de l'Ecaillon.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14 D-112

DU 6/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

ACTION CONTRE LA FAIM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n° 13-A-049 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative à l'action internationale partie coopération décentralisée.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 29 novembre 2013 a, par délibération n° 13-A-049, donné délégation au Directeur Général pour engager et attribuer une participation financière à Action Contre la Faim d'un montant annuel identique aux engagements repris dans la délibération 13-A-049.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	50 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	50 000,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Adjoint,
Pierre MARIEN
ou Olivier THIBAUT



N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19712.00	ACTION CONTRE LA FAIM	Amélioration de l'accès à l'eau, l'assainissement et à l'hygiène dans les zones de yourtes (année 3)	Oulan Bator (Mongolie)	TTC	286 280	286 280	100 000		S	50	50 000	
TOTAL					286 280,00	286 280,00	100 000,00				50 000,00	

* S : SUBVENTION

14-D-M3
DU 6/03/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	501 886,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	501 886,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 6/03/2014

14-D-M3

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière		
17147.02	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	FONCTIONNEMENT DU SATEGE NORD PAS-DE-CALAIS POUR 2014	Région Nord Pas-de-Calais	TTC	466 905	466 905	466 905		S	75	350 178			
TOTAL													350 178,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17147 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par dérogation

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 14-D-113 DU 6/03/2014 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2014**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2014	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17147 Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Formalisation et mise en commun des requêtes permettant de réaliser le bilan annuel des épandages.	Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité Technique ainsi qu'une synthèse de ce document diffusible aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2.COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE Nord-Pas-de-Calais informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n°17147	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement : - la publication régulière du bullet'info SATEGE, en collaboration avec le SATEGE de la Somme, - la mise à jour de la plaquette grand public relative à l'épandage des boues d'épuration urbaines, en collaboration avec le SATEGE de la Somme.	Diffusion de 2 numéros du bullet'info SATEGE par an.
3.SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuivra son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Le SATEGE testera les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages et aux flux en ETM. Le SATEGE, en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD de l'Aisne et l'Agence, assurera la formation des administrations ayant accès à l'outil. Il participera notamment à la rédaction du guide à destination des utilisateurs de SYCLOE. Le SATEGE analysera également l'intérêt de finaliser l'outil excel de saisie des données du bilan d'épandage et celui de génération de fichier SANDRE associé.	Saisie dans la base de données transitoire des quantités épandues par agriculteur et des surfaces épandues par commune. Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les données relatives aux intervenants de chaque filière d'épandage dont il a connaissance (agriculteurs, prestataires...), - intégrer tous les plans d'épandage des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire, dans la mesure où ces derniers leur ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires, - intégrer tous les plans d'épandage des unités de production urbaines, industrielles et agricoles situées sur un territoire test choisi en collaboration avec les services de l'Etat, - saisir 35 plans d'épandage d'effluents d'élevage parmi les listes établies avec les DDPP du Nord et du Pas-de-Calais sur la base d'un mi-temps dédié à cette mission. Cet objectif sera augmenté de 3 dossiers tous les mois une fois que les conventions de mise à disposition des dossiers seront signées par les DDPP et que le SATEGE mettra à disposition un équivalent temps plein sur cette mission de saisie des plans d'épandage, - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique.
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n°17147. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.

Par déléation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 14-D- 113 DU 6/03/2014 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2014

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2014	OBJECTIFS
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	<p>Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17147, selon les modalités suivantes :</p> <p>En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE Nord-Pas-de-Calais ait été sollicité).</p> <p>En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité Technique.</p>	<p>Le SATEGE réalisera des évaluations de filières. Les modalités de ces évaluations (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) seront définies par le Comité Technique. Pour 2014, ces modalités seront définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.</p>	<p>Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans la région, à condition que le SATEGE ait été sollicité.</p>
6. ANALYSES	<p>Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n°17147.</p>	<p>Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 340 analyses de valeur agronomique, éléments traces métalliques, d'environ 40 analyses de composés traces organiques, d'une trentaine d'analyses de composts normalisés ainsi que de 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO.</p> <p>Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage transitant par le service et mènera selon les besoins et les opportunités, et à la demande des collectivités concernées, une campagne d'analyses d'effluents d'élevage dans le cadre d'une ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) de la Région Nord Pas de Calais (Cf. mission 12).</p>	<p>Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels et des composts ainsi que la répartition de ces analyses seront décidées dans le cadre du Comité Technique.</p>
7. HARMONISATION DES METHODES	<p>Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.</p>	<p>Le SATEGE proposera, si nécessaire, des évolutions des guides méthodologiques relatifs aux plans d'épandage d'effluent urbains, industriels et méthanisation afin de prendre en compte les évolutions des textes zones vulnérables.</p> <p>Il participera également aux travaux menés par le SATEGE de la Somme sur les évolutions des guides méthodologiques relatifs aux épandages des matières de vidanges et au suivi annuel des épandages d'effluents urbains et industriels.</p> <p>Le SATEGE expertisera les points à faire évoluer dans la méthode aptisole et proposera des évolutions de cet outil, en collaboration avec le SATEGE de la Somme.</p>	<p>Réalisation (en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage ou à leur suivi.</p>
8. ACQUISITION DE REFERENCE	<p>Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations.</p> <p>En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE Nord - Pas-de-Calais et qui épandent leurs effluents.</p>	<p>Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région.</p> <p>Le SATEGE expertisera les questions qui sont posées sur la gestion des effluents organiques dans le cadre des diagnostics des ORQUE et proposera, si nécessaire, d'ajouter des questions à ce diagnostic. Il proposera des méthodologies à mettre en oeuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place afin de mieux gérer les effluents organiques (analyse d'effluents, pesées des épandeurs...). Ce travail sera mené en collaboration avec le SATEGE de la Somme.</p>	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	<p>Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.</p>		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE	<p>Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais assure le secrétariat du Comité Technique.</p>		<p>Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité Technique.</p>
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	<p>Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n°17147.</p>		


 Par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 14-D-1113 DU 03/2014 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2014**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2014	OBJECTIFS
<p>12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE</p>	<p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE Nord - Pas-De-Calais sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique "inter-organismes indépendants", ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. <p>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).</p> <p>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.</p> <p>Les modalités d'intervention du SATEGE Nord - Pas-de-Calais seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».</p>	<p>Il participera aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique.</p>	

Par délégalion
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/03/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-113

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17148.02	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	FONCTIONNEMENT DU SATEGE SOMME POUR 2014	Département de la Somme (communes du Bassin Artois Picardie)	TTC	259 191	217 034	202 278		S	75	151 708	
TOTAL											151 708,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17148 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

Par délégué
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARTEL
Olivier THIBAUT



PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNEE 2014

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2014	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17148. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Formalisation et mise en commun des requêtes permettant de réaliser le bilan annuel des épandages.	Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité de Pilotage ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2.COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE de la Somme informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement : - la publication régulière du bulletin SATEGE, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, - la mise à jour de la plaquette grand public relative à l'épandage des effluents industriels, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais.	Diffusion de 2 numéros du bulletin SATEGE par an.
3.SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuivra son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Le SATEGE testera les requêtes de SYCLOE, notamment celles relatives aux épandages et aux flux en ETM. Le SATEGE, en collaboration avec le SATEGE Nord-Pas-de-Calais, la MUAD de l'Aisne et l'Agence, assurera la formation des administrations ayant accès à l'outil. Il participera notamment à la rédaction du guide à destination des utilisateurs de SYCLOE. Le SATEGE analysera également l'intérêt de finaliser l'outil excel de saisie des données du bilan d'épandage et celui de génération de fichier SANDRE associé.	Saisie dans la base de données transitoire des quantités épandues par agriculteur et des surfaces épandues par commune. Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les données relatives aux intervenants de chaque filière d'épandage dont il a connaissance (agriculteurs, prestataires...), - intégrer tous les plans d'épandage des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire, dans la mesure où ces derniers leur ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires, - intégrer tous les plans d'épandage des unités de production urbaines, industrielles et agricoles situées sur un territoire test choisi en collaboration avec les services de l'Etat, - saisir 35 plans d'épandage d'effluents d'élevage parmi les listes établies avec la DDPP de la Somme, - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique.
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE de la Somme met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17148. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE de la Somme donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17148., selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE de la Somme ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité de Pilotage.	Le SATEGE réalisera les évaluations de filières suivant les modalités (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) définies par le Comité de Pilotage. Pour 2014, ces modalités seront définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans le département, à condition que le SATEGE ait été sollicité.

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN



**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 14-D-113 DU 03/2014 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2014**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2014	OBJECTIFS
6. ANALYSES	Le SATEGE de la Somme réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 100 analyses de valeur agronomique et éléments traces métalliques, d'une trentaine d'analyses de composés traces organiques ainsi que 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO. Il réalisera notamment une campagne d'analyses sur les produits organiques importés des pays voisins afin d'acquérir des connaissances sur leur composition. Les modalités seront étudiées lors d'une réunion préalable avec les administrations concernées et l'Agence. Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage transitant par le service et mènera selon les besoins et opportunités, et à la demande des collectivités concernées, une campagne d'analyses d'effluents d'élevage dans le cadre d'une ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) du département de la Somme (cf mission 12).	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels et des composts ainsi que la répartition de ces analyses seront décidées dans le cadre du Comité de Pilotage.
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.	Le SATEGE proposera si nécessaire des évolutions des guides méthodologiques relatifs aux épandages des matières de vidange et relatif au suivi annuel des épandages d'effluents urbains et industriels afin de prendre en compte les évolutions des textes zones vulnérables. Il participera également aux travaux menés par le SATEGE Nord-Pas-de-Calais sur les évolutions des guides méthodologiques relatifs aux plans d'épandage d'effluent urbains, industriels et méthanisation Le SATEGE participera à l'expertise de la méthode Aptisole, menée par le SATEGE Nord-Pas-de-Calais, afin de faire évoluer cet outil.	Réalisation (en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage ou à leur suivi.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE de la Somme exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE de la Somme et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans son département. Le SATEGE participe au travail mené par le SATEGE Nord-Pas-de-Calais sur : - l'optimisation des questions qui sont posées sur la gestion des effluents organiques dans le cadre des diagnostics des ORQUE, - la définition de méthodologies à mettre en oeuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place afin de mieux gérer les effluents organiques (analyse d'effluents, pesées des épandeurs...).	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE DE PILOTAGE	Le SATEGE de la Somme assure le secrétariat du Comité de Pilotage.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité de Pilotage.
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE de la Somme rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° 17148.		

Par délégalion
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

**ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° 14-D-113 DU 6/03/2014 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION EPANDAGES (SATEGE)
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS DU SATEGE DE LA SOMME POUR L'ANNE 2014**

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2014	OBJECTIFS
<p>12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE</p>	<p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE de la Somme sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. <p>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).</p> <p>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE de la Somme peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.</p> <p>Les modalités d'intervention du SATEGE de la Somme seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de la Somme. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».</p>	<p>Il participera aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique.</p> <p>Le SATEGE poursuivra auprès des coopératives et négociants le recensement des produits organiques importés.</p>	

Par délégué
Le Directeur Général adjoint
Pierre MARIEN

117

14-D-114

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 10/03/2014**

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CONVENTION DE PARTENARIAT N° 17932
PASSEE AVEC LA COMMUNE DE RUE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

Considérant que :

- la commune de RUE, par convention n° 17932 notifiée en date du 20 juin 2013 est devenue « Partenaire Agence » en matière d'assainissement non collectif (ANC) et ce jusqu'au 31 décembre 2015,
- cette convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation des travaux d'assainissement non collectif réalisés par les particuliers, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté et sur le territoire des communes concernées avec la collectivité partenaire,
- par arrêté préfectoral du 27 décembre 2013, il a été décidé statutairement la prise de compétence de l'assainissement non collectif avec mise en place d'un Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui regroupe notamment, au sein de la Communauté de Communes Authie-Maye, les 19 communes appartenant au SIEPA de la Région de MACHY ainsi que la commune de RUE, et ce à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 17932 (X113), convention de partenariat Assainissement Non Collectif (ANC) passée entre l'Agence et la commune de RUE est soldée à concurrence des bordereaux payés à ce jour.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté préfectoral dudit 27 décembre 2013, la poursuite de la politique du financement ANC par l'Agence avec la commune de RUE, ayant désormais perdue la compétence ANC, s'effectuera via la convention de partenariat ANC n° 17331 (X113), passée avec le SIAEPA de la Région de MACHY et transférée par avenant à la Communauté de Communes d'AUTHIE-MAYE.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Par déléation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
 Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-M3

DU 12/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 84091 PRIS AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DU BLEQUIN (SIAEP).

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 10-I-051 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84091, notifiée le 21 février 2011, l'Agence a apporté au SIAEP de la Vallée du Bléquin une participation financière de 481 320,00 € sous forme d'avance (A35%), de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 601 650,00 € HT relatif à la création de la station d'épuration de Nielles-les-Bléquin (filtre à sable planté de roseaux),
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80% de la participation financière),
- par courrier en date du 27 janvier 2014, le syndicat nous a informés que le taux de charge en entrée de station était inférieur au domaine de garantie prévue dans le cahier des charges (inférieur à 10% de la charge nominale) et que par conséquent les essais de garantie ne peuvent pas être réalisés. Le syndicat ne sera donc pas en mesure de respecter les délais contractuels fixés dans la convention (21/02/2014), soit trois ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.
- l'augmentation du taux de charge en entrée de station est subordonnée à la mise en service de la totalité du réseau communal de collecte des eaux usées or ce réseau est toujours en cours de pose sur une partie de la commune. Aussi, dans un contexte de tension budgétaire lié à ces importants travaux d'assainissement, le syndicat nous a également sollicité pour bénéficier d'un nouvel acompte de 10 % sur ce dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84091 est prolongée d'une année, soit jusqu'au 21 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

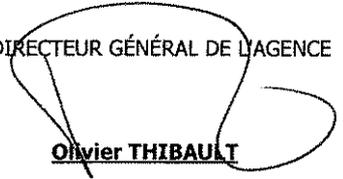
Article 2 :

L'article 20-1 - Acompte de l'article 20 - MODALITES DE PAIEMENT du TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES de la convention 84091 est complété comme suit :

Un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

Article 3 :

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-116

DU 12/03/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

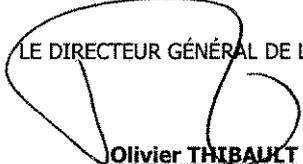
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

17 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	14 617,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	14 617,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/03/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-116

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19642.00	ECOLE PRIMAIRE PRIVEE NOTRE DAME	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME : LE MILIEU	ALBERT	TTC	2 960	2 960	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
 l'Ecole Notre Dame d'Albert propose de mettre en place un projet d'éducation au thème de l'eau avec deux classes de CM2, soit 54 élèves.
 L'école travaille essentiellement sur le milieu :
 - étude géographique d'une zone industrialo-portuaire,
 - l'espace maritime,
 - les prés salés : observation de la faune et la flore, ressources et activités humaines dans la baie,
 - les dangers de l'estuaire.
 Une visite du Tréport est prévue.
 Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition.
 A l'issue du projet, l'école transmettra à l'agence un courrier de demande de versement de subvention, un récapitulatif des dépenses effectuées et un bilan complet du projet avec photos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 12/03/2014

14-D-116

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)											
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière							
19644.00	COLLEGE NATIONALISE JEAN ROSTAND	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME : LES ENJEUX DE L'EAU SUR LA COMMUNE	LE CATEAU-CAMBRESIS	TTC	4 380	380	380		S	80	304								
TOTAL																			304,00

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le collège Jean Rostand du Cateau-Cambrésis propose de mener un projet d'éducation au thème de l'eau avec 23 élèves et 4 parlementaires du bassin Artois Picardie, essentiellement de niveau 5ème. Ce projet a pour objectifs de développer la curiosité des élèves et leurs connaissances des ressources locales, d'informer et de sensibiliser les élèves sur les problématiques et les enjeux de l'eau dans la commune du Cateau-Cambrésis. Les élèves sont mobilisés sur la production d'un carnet bleu : livret numérique publié sur internet reprenant le travail effectué portant sur l'eau dans la commune (histoire, usages, protection de la ressource), la réalisation d'un parcours de promenade autour de l'eau en partenariat avec l'office de tourisme du Cateau-Cambrésis. Les élèves germanistes effectueront un voyage en Allemagne où ils étudieront l'eau à Westerburg et visiteront une station d'épuration moderne. L'ensemble des élèves visiteront la station d'épuration de Beauvois et aborderont l'eau vue par les artistes au Musée Matisse de la ville. Pour mener à bien ce projet, le collège s'associe avec la Fédération de pêche (leurs actions sur la commune), le Conseil Général (protection de l'eau et rocade) et le Syndicat de la Selle (intervention sur l'eau). Le projet sera valorisé par les deux outils développés : le carnet bleu et la publication du parcours sur l'eau. Ces productions seront relayées par les acteurs locaux. Au terme du projet, le collège fera parvenir à l'Agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19650,00	COLLEGE MARCEL CALLO	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 ORGANISATION D'UNE SEMAINE CONSACREE AU THEME DE L'EAU	CEMPOUIS	TTC	1 232	1 232	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le Collège de Cempuis (Fondation d'Auteuil) propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à deux classes de niveau 6ème. Le projet se traduit par l'organisation d'une semaine de l'eau autour de la Journée Mondiale de l'Eau en mars dont l'objectif est de sensibiliser les élèves à l'importance de la ressource en eau et de comprendre l'impact de l'action de l'homme sur celle-ci.

Le projet s'articule autour de trois grands thèmes :

- l'eau sur terre : activités en classe sur le lien entre la présence d'eau et les êtres vivants,
- l'eau douce polluée : circuit domestique de l'eau, visite d'un château d'eau, expériences sur la qualité de l'eau et nettoyage de berges,
- l'eau salée polluée : sensibilisation à l'impact des déchets sur les êtres vivants marins, nettoyage de la plage de Dieppe.

Le projet sera valorisé par la réalisation d'un carillon avec des éléments de la laisse de mer, d'une fresque avec des composants naturels récoltés sur les berges de rivière, et rédaction d'un texte sur l'Arche de Noé.

Au terme du projet, le collège de Cempuis fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif de dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 12/03/2014
14 D. M 6

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19651.00	SYNDICAT AGRICOLE HAUTS CHAMPS	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 PROJET "AQUAPONIE" : EXPERIMENTATION INNOVANTE	COULOGNE	TTC	2 932	2 932	2 415		S	80	1 932	
TOTAL											1 932,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le lycée de Coulogne, membre du Parlement des jeunes pour l'eau mène un projet intitulé "Aquaponie" destiné à quatre classes de bac pro et BTS horticulture et aquaculture, soit 65 jeunes. Ce projet a pour objectifs de mettre en oeuvre des démarches de réflexion et d'expérimentation innovantes, des actions de conservation et de gestion de la ressource naturelle, et des pratiques durables et soutenables dans les ateliers professionnels du lycée.

La problématique étudiée est : Comment valoriser l'eau de rejet du circuit fermé aquacole en proposant une production végétale associée ?

Les étapes du projet sont les suivantes :

- mise en oeuvre du protocole expérimental en laboratoire,
- création d'une structure dédiée à l'Aquaponie,
- élaboration des fiches de suivi par les bac pro,
- analyse de l'eau par les BTSA aquaculture,
- phase de communication auprès d'un public large puis auprès des professionnels du secteur aquacole et horticole et des instances publiques.

La structure sera inaugurée avec les partenaires techniques et financiers au printemps 2014.

Au terme du projet, le lycée de Coulogne fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 12/03/2014

14-3-116

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19852.00	ECOLE PRIMAIRE VOLTAIRE DIDEROT	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME : LES FRAYERS DU CANAL DE ROUBAIX	ROUBAIX	TTC	1 484	1 484	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'école Voltaire-Diderot de Roubaix propose un projet d'éducation au thème de l'eau sur les frayères du canal de Roubaix. Ce projet est destiné à une classe de CE1 et a pour objectifs de favoriser les apprentissages, de faire prendre conscience aux élèves de l'importance de protéger leur environnement.

Le projet permet aux élèves de découvrir le canal à travers des sorties et des interventions :

- randonnée le long du canal,
- deux interventions de la Maison de l'Eau, de la Pêche et de la Nature, l'une sur la faune et la flore aquatique et l'autre sur les frayères,
- de l'observation sur le terrain.
- le nettoyage du canal.

Le projet sera valorisé par la réalisation de maquettes, de dessins de frayère et brochets avec l'aide d'un illustrateur professionnel et lors d'une présentation au Forum Naturagora à Roubaix.

Au terme du projet, l'école Voltaire-Diderot fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/03/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14 D - 116

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19653.00	COLLEGE VERLAINE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 UN PROJET SUR LES GRANDES THEMATIQUES DE L'EAU ET UN AUTRE SUR LA MARE.	SAINT NICOLAS LEZ ARRAS	TTC	4 400	4 400	2 000		S	80	1 600	
TOTAL											1 600,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

Le collège Verlainé propose deux projets d'éducation au thème de l'eau rassemblant près de 200 élèves. Ces projets ont pour objectifs de sensibiliser les élèves au développement durable en étudiant, l'eau, de les former à une démarche scientifique et de développer leurs connaissances.

Projet 1 :

Le projet s'intitule " L'eau pour tous, tous pour l'eau" et concerne une classe de 5ème Segpa.

Au programme :

- des séquences pédagogiques abordant l'eau dans l'environnement proche, l'accès à l'eau, le cycle de l'eau,
- des visites : une station d'épuration, le marais, la mare,
- une réalisation : une exposition retraçant les étapes du projet et les apprentissages.

Projet 2 :

Le projet a pour thème la mare. Il concerne 6 classes de 6ème dont une classe Segpa.

Dans le cadre du Club Eden 62, le projet consiste en la création d'une mare pédagogique au sein de l'établissement.

Au programme :

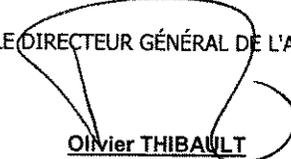
- des séquences pédagogiques sur les différents milieux et le mode de vie des espèces aquatiques,
- la création de la mare : le creusement, les plantations puis l'identification des espèces végétales et animales qui s'y trouvent et leurs conditions de vie,
- la découverte de la richesse des zones humides : amphibiens, reptiles et végétaux,
- découverte d'une mare en milieu urbain (St Laurent Blangy) et d'une mare naturelle -lac Bleu de Roeux).

Les élèves réaliseront une charte écocitoyenne et un diaporama avec photos et textes.

Le projet sera valorisé par l'inauguration de la mare, la diffusion d'articles sur le site internet du collège et par la présentation des supports créés par les élèves.

Au terme du projet, le collège Verlainé fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/03/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D.116

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19655.00	ECOLE PRIMAIRE PRIVEE NOTRE DAME	PROJETS D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME GENERAL DE L'EAU ET LE JARDIN	WARLOY-BAILLON	TTC	3 570	3 570	2 000		S	80	1 600	
TOTAL											1 600,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
L'Ecole Notre Dame propose deux projets d'éducation au thème de l'eau, l'un sur le thème général de l'eau destiné à une classe de maternelle et l'autre sur l'eau et le jardin destiné à 2 classes de CP à CM2.
Projet 1 :
Ce projet a pour objectif de faire connaître l'eau, et les milieux naturels.
Au programme
- la connaissance du cycle naturel de l'eau,
- visite d'un marais avec activités petite pêche à Samara,
- interventions régulières dans le jardin de l'école et installation d'un récupérateur d'eau.
Le projet est accompagné par le CPIE Val de Somme.
Projet 2 :
Ce projet a pour objectif de faire connaître les caractéristiques du vivant.
Au programme :
- la découverte de l'écosystème du marais : son origine et sa formation, son fonctionnement, sa faune et flore, son rôle, sa gestion par l'homme, sa préservation. Une animation par le CPIE doit permettre aux élèves de mieux connaître les espèces végétales et animales du marais et d'être capables de les identifier.
- l'étude de l'écosystème du jardin : ses composantes, ses caractéristiques, observations et expériences.
Les projets seront valorisés par la rédaction d'articles par les élèves et mis en ligne sur le site internet de l'école et la création d'un herbier réalisé avec des espèces végétales du marais.
Au terme du projet, l'école Notre Dame fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet des projets avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIEBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/03/2014

14-D-116

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19660.00	COLLEGE JEAN ZAY	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME : ACCES A L'EAU	FACHES-THUMESNIL	TTC	637	637	500		S	80	400	
TOTAL											400,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
Le collège Jean Zay propose un projet d'éducation au thème de l'eau sur l'Afrique et notamment l'accès à l'eau. Ce projet implique les professeurs de français, de sciences, de musique et d'histoire et, est destiné à trois classes de 6ème.
Au programme de ce projet :
- participation à un atelier d'immersion au centre Gaia dans l'objectif de réfléchir aux problèmes lié à l'eau dans un village sénégalais : types d'accès à l'eau (puits, borne, fontaine), les inégalités des populations face à l'accès à l'eau potable, l'existence des maladies hydriques...
- rencontre CM2 - 6ème : mise en place d'un atelier sur l'eau,
- approche musicale par l'apprentissage de chansons sur l'eau,
- écriture de contes étiologiques dont une partie est orientée sur la thématique de l'eau.
Le projet sera valorisé au cours d'un spectacle de fin d'année sur les thèmes de l'Afrique et de l'eau impliquant les écoles primaires et les classes de 6ème du collège et lors de l'exposition des travaux des élèves aux portes-ouvertes de l'établissement.
Au terme du projet, le collège Jean Zay fera parvenir une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 12/03/2014

14-D.116

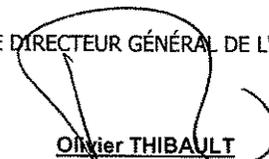
- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19602.00	COLLEGE PIERRE DE RONSARD	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME GENERAL DE L'EAU	HAUTMONT	TTC	2 373	2 373	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
Le collège Pierre de Ronsard propose un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à une classe de 6ème.
Ce projet a pour objectifs :
- d'éveiller la curiosité des élèves,
- d'encourager l'initiative et la réalisation d'actions de développement durable,
- d'apprendre à sensibiliser son entourage, au collège et en dehors,
Le projet s'articule autour de différentes activités :
- la découverte : la Sambre par l'étude de la pollution, et l'étude de la faune et la flore de la rivière, et les grandes thématiques de l'eau en abordant le cycle de l'eau, les états de l'eau, les usages et l'épuration de l'eau,
- des interventions : sur l'origine de l'eau du robinet par Eau et Force, et les problèmes liés à l'eau par l'UNICEF,
- des visites : station de pompage et station d'épuration,
- une action : nettoyage d'un bras mort (bras mort de Leval).
- l'accueil d'expositions sur l'eau dont l'une de Yann Arthus Bertrand.
Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition des travaux des élèves, la création d'un diaporama et de films sur les visites, et la diffusion d'articles dans le journal du collège. L'ensemble des travaux sera présenté lors des Portes-ouvertes de l'établissement.
Au terme du projet, le collège Pierre de Ronsard fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour le projet.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 12/03/2014

14-D-M6

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)												
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière								
19664.00	COLLEGE ALBERT CAMUS	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME GENERAL DE L'EAU	LUMBRES	TTC	850	850	312,50		S	80	250									
TOTAL																			250,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
Le collège de Lumbres mène un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à une douzaine d'élèves issus de classes de 6ème, 5ème et 4ème.
Ce projet a pour objectifs :
- de faire comprendre les interactions entre l'Homme et son environnement proche, à travers la problématique de l'eau,
- de mobiliser des connaissances pour comprendre les questions liées à l'environnement et au développement durable.
Le projet doit permettre aux élèves, à partir des constats établis suite à l'enquête de départ, de déterminer des actions à mettre en oeuvre pour limiter les impacts.
Le projet est constitué de trois grandes étapes :
- enquête préliminaire sur les usages de l'eau au sein de l'établissement et analyse des factures d'eau,
- développement des connaissances : le circuit de l'eau en ville avec visites de station de pompage, de château d'eau, de station d'épuration et observation en bord de cours d'eau et de marais, échanges sur les métiers de l'eau,
- recherche d'actions réalisables au sein de l'établissement pour diminuer la consommation d'eau et/ou la pollution selon les problématiques soulevées lors de l'enquête initiale.
Le projet sera valorisé par la réalisation d'une exposition, d'une maquette de château d'eau et d'une maquette de nappe avec simulation de l'impact d'une pollution, par la rédaction et la diffusion d'articles sur le site internet du collège et adhésion de l'établissement au programme eco-école avec demande de labellisation.
Au terme du projet, le collège fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 12/03/2014

14 D.M6

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19665.00	COLLEGE DU LAZARO	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME : L'EAU, RESSOURCE VITALE.	MARCQ EN BAROEUL	TTC	930	930	930		S	80	744	
TOTAL											744,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
Le collège du Lazaro mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " l'eau, ressource vitale" destiné à six classes de 5ème, soit 130 élèves.
Ce projet a pour objectifs de :
- permettre à l'élève de se construire une première représentation globale et cohérente du monde dans lequel il vit,
- permettre aux élèves une prise de conscience quant à la question de l'accès à l'eau (exploitation, consommation et distribution de l'eau).
Le projet s'articule en 5 types d'activités :
- des actions locales : découverte de la source de la Marque lors d'une sortie à Mons en Pévèle (relevés et utilisation de bio-indicateurs pour déterminer la qualité de l'eau), sortie sur la commune pour découvrir la qualité de l'eau de la Marque avec l'aide de l'association de pêche de Roubaix. Pour cette action, les élèves sont divisés en groupe de travail avec une zone de prélèvement et analyse de l'eau, une zone de détermination de la faune, un groupe de reporters photos et textes, un groupe qui compare différentes stations quant aux analyses de l'eau et des bio-indicateurs à l'aide des données de l'agence de l'eau.
- une exposition pour sensibiliser les élèves au traitement de l'eau,
- des débats en classe : mise en commun des données avec deux autres établissements, action de l'homme sur l'environnement et sur le peuplement des milieux, réflexions sur les gestes éco-citoyens pour préserver l'eau,
- travail à partir de documentaires,
- action globale : intervention de l'association humanitaire ESSOR sur l'accès à l'eau potable dans les pays en voie de développement.
Le projet sera valorisé par les échanges inter-établissements, la création et la diffusion de slogans et d'affiches sur le sujet de l'eau, la création d'un vidéogramme. Une exposition sera également visible lors des Portes-Ouvertes du collège.
Au terme du projet, le collège du Lazaro transmettra à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

DU 12/03/2014

14 D-116

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)										
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière						
19666.00	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE MUILLE VILLETTE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME : VOYAGE D'UN GOUTTE D'EAU, DE LA SOURCE A LA MER"	MUILLE-VILLETTE	TTC	1 320	1 320	1 000		S	80	800							
TOTAL																	800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

L'école de Muille-Villette mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Voyage d'une goutte d'eau, de la source à la mer" destiné à deux classes regroupant 48 élèves de grande section de maternelle à CE2.

Ce projet a pour objectifs de faire prendre conscience :

- du rôle essentiel de l'eau dans la vie quotidienne,
- que l'eau est un bien précieux,
- que la qualité de vie dépend du respect de son environnement.

Au travers le projet, les élèves découvrent les différents états de l'eau par la mise en place d'expériences, le cycle de l'eau (intervention du CPIE). Les élèves abordent le trajet de l'eau par des visites : la source à Sancourt (faune et flore de la rivière), la rivière Germaine, pour terminer par Cayeux sur Mer. Une visite au Musée d'Histoire Naturelle de Paris permet aux élèves d'appréhender la biodiversité marine et le bord de mer.

Pour partager la connaissance, une demi-journée scientifique avec mise en place d'ateliers sur l'eau est proposée à l'ensemble des élèves de l'école.

Le projet sera valorisé par la présentation d'une exposition en fin d'année scolaire.

Au terme du projet, l'école fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/03/2014
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14 D - M6

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19669.00	ECOLE PRIMAIRE GEORGES BACHY	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME : A QUOI SERT L'EAU ?	SAINTE QUENTIN	TTC	1 965	1 965	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
L'Ecole G. Bachy mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "A quoi sert l'eau ?" et destiné à deux classes de CE2 et CM2.
Les objectifs du projet sont :
- comprendre l'impact de l'activité humaine sur l'environnement,
- connaître et adopter un comportement éco-responsable,
- comprendre le rôle fondamental de l'eau : une ressource, une matière et un lieu de vie.
Le projet aborde le cycle de l'eau, le traitement de l'eau, le milieu aquatique, la prévention des risques, les usages.
De nombreuses sorties sont programmées :
- Barenton Bugny : expériences et compréhension du rôle de la station d'épuration et découverte du monde aquatique,
- Saint Quentin : station d'épuration
- le marais d'Isle : milieu aquatique,
- Riqueval au Musée du Touage : rôle du canal de St Quentin et la vie autour, moyens de transports, marinières.
En parallèle, les élèves réalisent un carnet de bord, et effectuent des recherches documentaires sur l'eau.
Le projet sera valorisé par la réalisation et la diffusion d'un diaporama et d'un film sur le projet. Une exposition photos et art visuel sera également présentée.
Au terme du projet, l'école fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19670.00	COLLEGE PAUL ELUARD	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 THEME : LA MARE	CYSOING	TTC	2 314	2 314	1 000		S	80	800	
TOTAL											800,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
Le collège P. Eluard propose un projet d'éducation au thème de l'eau autour de l'aménagement d'une mare avec une quinzaine d'élèves de l'atelier scientifique.
Ce projet a pour objectifs :
- de favoriser la pratique scientifique,
- d'aider au respect d'un protocole précis et de développer une attitude citoyenne,
- l'acquisition de connaissances scientifiques.
Au cours du projet, les élèves étudient la biodiversité aquatique lors du réaménagement de la mare, la qualité de l'eau par les paramètres physico-chimiques. Les élèves mènent une réflexion autour de "Comment améliorer la qualité de l'eau et comment développer la biodiversité ?"
Dans le cadre de ce projet, les élèves sont amenés à concevoir un lagunage et à y étudier la biodiversité et la qualité de l'eau.
Le projet sera valorisé par la réalisation d'une maquette de lagunage et par la diffusion d'informations concernant le projet sur le site internet de l'établissement.
Au terme du projet, le collège P. Eluard fera parvenir à l'agence de l'eau, une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et le récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en œuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/03/2014

14-D-116

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19679.00	COLLEGE DU BREDENARDE	PROJET D'EDUCATION AU THEME DE L'EAU 2013-2014 ATELIER SCIENTIFIQUE : JEU SUR L'INDICE BIOTIQUE	AUDRUICQ	TTC	1 350	1 350	733,75		S	80	587	
TOTAL											587,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
Le collège du Bredenarde anime un atelier scientifique et technique avec une vingtaine d'élèves issus des classes de la 6ème à la troisième.
L'objectif de l'atelier est de rendre les élèves plus motivés, impliqués et autonomes dans des pratiques scientifiques de terrain appliquées à leur cadre de vie.
Les élèves travaillent tous les mercredis après-midi :
- prises de mesures et de relevés,
- détermination de la qualité de l'eau des bassins, rivières et watergangs pour comprendre et s'approprier le principe de détermination d'un indice biotique,
- réaliser un jeu de société basé sur l'indice biotique : cartes "espèces", "perturbations" et "solutions".
Le but du jeu étant que chaque joueur devra réaliser la rivière la moins polluée. La réalisation de l'ensemble des cartes sera précédée d'un travail de prélèvement, observation détermination des espèces, mesures de terrain pour déterminer les perturbations susceptibles de modifier les espèces présentes et enfin de trouver des solutions pour prévenir et éviter ces perturbations.
Le jeu développé permettra de valoriser le travail des élèves et sera présenté lors de la fête de la science.
Au terme du projet, le collège du Bredenarde fera parvenir à l'agence de l'eau une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-117} DU 14/03/2014

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que lors de l'instruction des dossiers, la prise en compte des dépenses susceptibles de bénéficier d'une participation financière a été exprimée, à tort, en HT.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

~~Les montants des dépenses indiqués sur les dossiers suivants sont à prendre en compte en TTC :~~

- Dossier 17180 : Collège Eugène Lefebvre de Corbie
- Dossier 17183 : Collège St François de Bouvigny-Boyeffles
- Dossier 17217 : Ecole Primaire Publique de Ferfay
- Dossier 17218 : Ecole Iéo Lagrange de Roubaix
- Dossier 17227 : Lycée Cazin de Boulogne sur Mer
- Dossier 17248 : Collège Guy Mollet de Lille-Lomme
- Dossier 17250 : Ecole Primaire les Beaux Monts de St Saulve
- Dossier 17251 : Ecole Primaire Nelson Mandela de Marly
- Dossier 17256 : Ecole Primaire Jules Ferry d'Aulnoy-les-Valenciennes
- Dossier 17264 : Ecole Primaire Publique de Millencourt en Ponthieu
- Dossier 17360 : Escaut Vivant de Valenciennes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17180.01	COLLEGE EUGENE LEFEBVRE	Le collège Eugène Lefebvre de Corbie propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "De Fonsomme à la Baie de Somme, le fleuve, source de vie" destiné à une classe de 6ème.	Corbie	TTC	0	0	0				0	
17183.01	COLLEGE SAINT FRANCOIS	Le collège St François propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " Etude d'un écosystème riche : la mare" et destiné à dix classes de 6ème et 5ème.	Bouvigny-Boyeffles	TTC	0	0	0				0	
17217.01	ECOLE PRIMAIRE CLAUDE DEBUSSY	L'école Claude Debussy de Ferfay mène un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "L'eau, élément naturel source de vie" destiné à une classe de CE1.	Ferfay	TTC	0	0	0				0	
17218.01	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	L'école Léo Lagrange de Roubaix propose un projet d'éducation au thème de l'eau intitulé " Cadre de vie et biodiversité" et destiné à trois classes de CP à CE1.	Roubaix	TTC	0	0	0				0	
17227.01	LYCEE PROFESSIONNEL JEAN CHARLES CAZIN	Le lycée professionnel Cazin de Boulogne sur Mer mène un projet d'éducation au thème de l'eau destiné à l'ensemble des élèves de l'établissement.	Boulogne sur Mer	TTC	0	0	0				0	
17248.01	COLLEGE GUY MOLLET	Le collège Guy Mollet de Lomme mène un projet d'éducation au thème de l'eau lié au fonctionnement d'un jardin potager et destiné à des élèves issus de 10 classes de niveau 6ème, 5ème et 4ème.	Lille	TTC	0	0	0				0	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17250.01	ECOLE PRIMAIRE LES BEAUX MONTS	L'école des Beaux Monts de Saint-Saulve propose un projet d'éducation au thème de l'eau attaché au projet du SIAV intitulé "Ecol'eau" et destiné à une classe de CM2.	Saint-Saulve	TTC	0	0	0				0	
17251.01	ECOLE PRIMAIRE NELSON MANDELA	L'école Mandela de Marly propose un projet d'éducation au thème de l'eau en lien avec le projet global sur l'eau mené par le SIAV et destiné à deux classes de CE2 et CM1.	Marly	TTC	0	0	0				0	
17256.01	ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	L'école Jules Ferry d'Aulnoy-les-Valenciennes propose un projet d'éducation au thème de l'eau en lien avec le projet global sur l'eau mené par le SIAV. et destiné à une classe de CM2.	Aulnoy-les-Valenciennes	TTC	0	0	0				0	
17264.01	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	L'école Primaire de Millencourt en Ponthieu propose un projet d'éducation au thème de l'eau 2012-2013 destiné à deux classes de maternelle au CM2.	Millencourt en Ponthieu	TTC	0	0	0				0	
17360.01	ASSOCIATION ESCAUT VIVANT - LEVENDE SCHELDE	L'association Escaut Vivant organise sur le bassin versant de l'Escaut (Valenciennes, Cambrai, Proville), une semaine d'actions d'information et de sensibilisation à l'Escaut, entre le 22 et le 31 mars 2013.	VALENCIENNES	TTC	0	0	0				0	
TOTAL						0	0	0			0	

14-D.M8
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 14/03/2014

TITRE : PROROGATION DE PAIEMENT RELATIVE A LA CONVENTION N° 80463 -
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SANTERRE.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 09-I-057 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

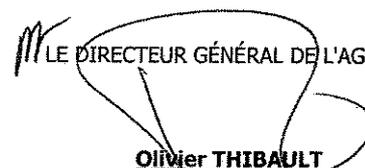
Considérant que :

- Par convention n° 80463, notifiée le 29 avril 2010, l'Agence a accordé à la Communauté de Communes du Santerre, une participation financière de 98 428,00 € sous la forme de subvention (S25 %) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant finançable de 218 730,00 € HT pour la mise en place de techniques alternatives pour les parties collectives du lotissement « clos Pouyol » à Harbonnières.
- Le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 16 avril 2013. Les pièces justificatives ont été transmises le 19 novembre 2013,
- Le délai de présentation des pièces justificatives est dépassé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 80463, est prolongé jusqu'au **10 Avril 2014**.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D.119

DU 14/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER - DOSSIER N° 85425
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint Omer en date du 30 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions en date du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

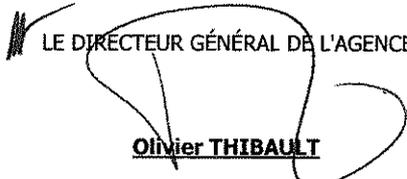
Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 42 750,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

14 D. 120

DU 14/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS - DOSSIER N° 84042
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Montreuillois en date du 26 février 2014,

En application :

- de la décision n° 10-D-407 du Directeur Général en date du 14 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

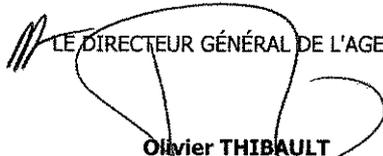
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 6 840,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-121

DU 14/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE LA PORTE DES VALLEES - DOSSIER N° 79318
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Val de Gy le 19 décembre 2012, depuis devenue Communauté de Communes de la Porte des Vallées,

En application :

- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la Collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 79318, l'avance convertible d'un montant de 116 280,00 € perçue par la Collectivité peut être transformée en subvention

Article 2 :

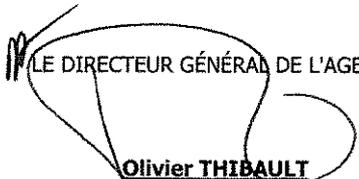
Sur la base d'un montant de travaux réels de 421 229,66 € HT, l'Agence, par mandat n° 1307 en date du 25/08/2011, a versé une participation financière d'un montant de 271 320,00 € à laquelle s'ajoutent les 76 760,88 € de subvention versée par le Conseil Général du Nord, soit un total de participations financières de 348 080,88 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 référencée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général du Nord) ne peut dépasser 336 983,73 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (421 229,66 € HT).

La Collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 11 097,15 € (348 080,88 – 336 983,73). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Le montant de l'avance transformée en subvention est de 105 182,85 € (116 280 – 11 097,15).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14.D.122} DU 14/03/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - NOREADE -
DOSSIER N° 79418

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat d'Assainissement des communes de Camphin-en-Carembault et Phalempin le 6 février 2013, depuis adhérentes à NOREADE,

En application :

- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la Collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 79418, l'avance convertible d'un montant de 46 473,02 € perçue par la Collectivité peut être transformée en subvention

Article 2 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 154 910,07 € HT, l'Agence, par mandat n° 167 en date du 15/02/2012, a versé une participation financière d'un montant de 108 437,04 € à laquelle s'ajoutent les 38 727,52 € de subvention versée par le Conseil Général du Nord, soit un total de participations financières de 147 164,56 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 référencée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général du Nord) ne peut dépasser 123 928,06 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (154 910,07 € HT).

La Collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 23 236,50 € (147 164,56 – 123 928,06). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Le montant de l'avance transformée en subvention est de 23 236,52 € (46 473,02 – 23 236,50).


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-123} DU 17/03/2014

VALANT AVENANT

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

Dossier n°1763001 : INGENIEURS SANS FRONTIERES NORD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 17630, notifiée le 22 octobre 2013, l'Agence de l'eau a décidé d'apporter une participation financière de 3 000 € à l'association Ingénieurs Sans Frontières, pour un montant prévisionnel finançable de 6 000 €.
- Par courrier en date du 6 mars 2014, le maître d'ouvrage nous a informés que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais et a demandé une prolongation.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation du délai d'exécution d'un an, pour permettre au maître d'ouvrage de terminer l'opération.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La première phrase de l'article 4 de la convention 17630 est modifiée comme suit :

L'opération est prévue pour une durée de 24 mois.

La suite de l'article demeure inchangée.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


A Olivier THIBAUT
DT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17630.01	INGENIEURS SANS FRONTIERES NORD	Modification de l'article 4 de la convention (durée)	Communes de Ndianoye et Romna, communauté rurale de Vélingara (Sénégal)	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-124

DU 17/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

ASSOCIATION ESCAUT VIVANT - LEVENDE SCHELDE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

Par courrier en date du 27 février 2014, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative à l'animation du SAGE de l'Escaut.

Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à cette demande.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	29 516,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	29 516,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

AC
Dn

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19749,00	ASSOCIATION ESCAUT VIVANT - LEVENDE SCHELDE	Réalisation de l'animation du SAGE Escaut	Bassin versant du SAGE de l'Escaut	TTC	41 041,05	41 041,05	41 041,05		SF	F	2 625	
									S	70	26 891	
TOTAL					41 041,05	41 041,05	41 041,05			29 516,00		

* SF : SUBVENTION FORFAITAIRE
S : SUBVENTION

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 17/03/2014

14-D-124

- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : B2829- ASSOCIATION ESCAUT VIVANT - LEVENDE SCHELDE
LEVENDE SCHELDE
21 RUE DE L' ABBE VICTOR SENEZ
59300 VALENCIENNES

DOSSIER : 19749.00

SIRET : 40882743400056
Représentant légal : Alain VILLAIN, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation de l'animation du SAGE escaut

Localisation :

Bassin versant du SAGE de l'Escaut

Eléments caractéristiques :

L'équipe d'animation du SAGE s'engage à : - Recenser et récupérer les données pour la construction de l'état des lieux, - Valider le projet d'état des lieux du SAGE d'ici fin 2014, - Accompagner les services de l'Etat pour le renouvellement du collège des élus suite aux élections municipales, - Animer les commissions thématiques du SAGE suite aux élections municipales, - Accompagner les acteurs locaux dans la mise en place de SPANC et la récupération des données permettant d'établir les zones à enjeux environnementale dans le cadre de l'ANC

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Salaires et charges	38 416,05	TTC	38 416,05
Frais de fonctionnement	2 625,00	TTC	2 625,00
Total	41 041,05		41 041,05

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
SF	2 625,00	N	F	2 625,00
S	38 416,05	N	70,00	26 891,00
Total				29 516,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage adressera à l'Agence les éléments suivants : Un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, Un mémoire des frais d'animation (salaire et charges salariales et forfait), Un bilan global annuel de l'état d'avancement du SAGE présentant le planning des réalisations avec notamment le calendrier et les comptes-rendus des groupes de travail et autres réunions du SAGE auxquels a participé l'animateur La définition des objectifs annuels et leur validation en commission locale de l'eau La justification de l'atteinte ou non des objectifs fixés au départ - inviter l'Agence de l'Eau aux réunions et événements qui seront organisés. - faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur tous les documents réalisés avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie". Pour obtenir le versement de la participation financière à l'issue de l'opération, le Maître d'Ouvrage présentera un rapport global d'activités rappelant les objectifs et précisant les résultats obtenus, un état récapitulatif des dépenses reprenant les dépenses conforme au modèle fourni par l'Agence de l'Eau

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14-D-125

DU 17/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67500 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT A LA CARTE D'ADDUCTION EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ANDRES (SIRA) .

VALANT AVENANT.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 08-I-017 du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°67500, notifiée le 21/01/2009, l'Agence a apporté au SIRA une participation financière de 332 171,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 474 530,00 € HT relatif aux travaux de mise en conformité avec la déclaration d'utilité publique des captages d'Andres, Balinghem et Licques,
- ladite convention, prorogée de deux ans par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (50% de la participation financière),
- par courrier en date du 10 Février 2014, le SIRA nous a informés qu'à ce jour, il restait encore à étancher deux fossés (F2 et F3), aménager le puits de Balighem, procéder à la mise en peinture des forages F1 et Rodelinghem et terminer par la pose d'enrobés sur quelques forages. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (21/01/2014), soit trois ans après notification (plus deux ans suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités de nouveau pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

A titre exceptionnel, la convention n° 67500 est une nouvelle fois prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 21/01/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

14-D-126

DU 17/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS - DOSSIER N° 14263
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Montreuillois en date du 30 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 12-I-019 de la Commission Permanente des Interventions en date du 25 mai 2012 et de la décision n° 14-D-056 du Directeur Général en date du 12 février 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 53 010,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-127} DU 17/03/2014

VALANT AVENANT

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

Dossier n°1443202 : BLUEENERGY FRANCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu les demandes présentées par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention 14432, notifiée le 14 septembre 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 46 189 € à Blueenergy France, pour un montant prévisionnel finançable de 97 138 €.
- Par courrier en date du 10 mars 2014, le maître d'ouvrage nous a informés que l'opération ne pourrait être terminée dans les délais.
- Par courrier recommandé daté du 9 janvier 2014, le maître d'ouvrage nous a demandé l'autorisation de substituer 20 des puits baptistes prévus par 5 puits profonds mécanisés.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation de délai d'exécution d'un an et à la modification du nombre de puits réalisés à la condition que le nombre de bénéficiaires reste inchangé.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2.3 de la convention 14432 est annulé est remplacé comme suit :

« 2.3 - Eléments caractéristiques :

Construction de 330 filtres biosables, de 21 latrines solaires ou sèches et réalisation de 40 puits baptistes et de 5 puits profonds mécanisés. »

Article 2 :

La 1^{ère} phrase de l'article 4 de la convention 14432 est modifié comme suit :

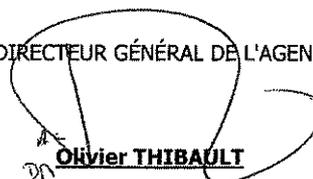
« L'opération est prévue pour une durée de 24 mois. »

La suite de l'article est inchangée.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14432.02	BLUEENERGY FRANCE	Modification des articles 2.3 et 4 de la convention (éléments caractéristiques et durée)	Nicaragua	TTC	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D-128

DU 19/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A CONVENTION

TITRE : GESTION DES CRUES

Dossier n°8562201 : INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE 59 62 DES WATERINGUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°11-I-033 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011, relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°85622.

Considérant que :

- par convention n°85622, notifiée le 6 septembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 40%, soit 140 000 €) à L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE NORD-PAS-DE-CALAIS DES WATERINGUES, pour la réalisation des travaux de réhabilitation sur l'ensemble des structures mécaniques et de génie civil de la porte de 10 mètres située à l'arrière du port ouest de Calais, pour un montant prévisionnel finançable de 350 000 € HT ;
- suite aux sollicitations du Maître d'ouvrage de différer la réalisation de l'opération dans l'attente d'une clarification de la situation pour engager les travaux dans un contexte sécurisé, nous avons convenu, par accord tacite en date des 18 décembre 2012 et 18 mars 2013 de reporter successivement la date de démarrage de l'opération ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 24 février 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de la clarification de la situation juridique de l'ouvrage, permettant un démarrage prochain de l'opération, et par conséquent, nous sollicitons pour un report de délai de 2 ans de la convention ;
- le service technique apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 années.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

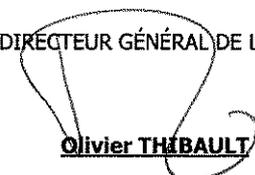
La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°85622, **soit le 5 septembre 2016.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°85622 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

✱ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/03/2014**
14-D.128

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85622.01	INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE 59 62 DES WATERINGUES	Travaux de réhabilitation sur l'ensemble des structures mécaniques et de génie civil de la porte de 10 m, ouvrage situé à l'arrière du port ouest de Calais.	Bassin versant du Delta de l'Aa.	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D. 123} DU 24/03/2014

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
CONVENTION N° 80368 - LE CREUSET

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019, et modifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

L'objectif de la convention n° 80368 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 était : «Recyclage de 50 % des eaux résiduaires issues du traitement physico-chimique des eaux résiduaires. Le contrôle de l'atteinte de l'objectif se fera sur la base d'un mois d'autocontrôle et d'une visite sur site des services techniques de l'Agence».

CONSIDERANT QUE :

Le résultat de l'autocontrôle du mois de mai 2013 a été fourni.

Les pièces justificatives démontrent que le recyclage a atteint un taux supérieur à 50%. Ce taux moyen pour le mois de mai 2013 est de 53.38% hors samedi.

Les investissements faisant l'objet de la convention ont été réalisés. Ils répondent aux exigences de l'Agence.

L'objectif est donc atteint.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	76 500 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-130} DU 24/03/2014

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
CONVENTION N° 81249 - DS SMITH PACKAGING CONTOIRE HAMEL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019, et modifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

L'objectif de la convention n° 81249 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 était : «Le flux moyen mensuel rejeté en matière oxydable sera inférieur à 180 kg/j. L'évaluation de l'atteinte de l'objectif sera faite sur la base d'un mois d'autocontrôle et d'une mesure de 24 heures réalisée par un laboratoire extérieur».

CONSIDERANT QUE :

- Le contrôle inopiné réalisé par la DREAL PICARDIE par les prélèvements du 22 au 23 novembre
- Toutes les analyses mensuelles réalisées par le laboratoire AMP de janvier à juin 2011.
- L'auto-surveillance du mois d'octobre 2013 (extraction GIDAF)

ont été fournis.

Les résultats du contrôle inopiné et des analyses en laboratoire externe montrent que le flux moyen en MO sont inférieur à 180 kg/j .(38kg/de MO pour le mois d'octobre 2013).

L'objectif est donc atteint.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

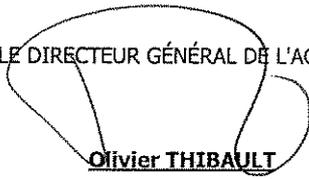
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	59 250 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-131} DU 24/03/2014

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
CONVENTIONS 73359-81841 - SOM'BAKER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019, et modifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

L'objectif des conventions n° 73359 du 5 juin 2009 et n° 81841 du 4 juin 2010 des Commissions Permanentes des Interventions était : «Le prétraitement éliminera au moins 40 % des graisses et 50 % des MeS (analyses par laboratoire indépendant). Le rendement sera évalué sur la base de prélèvements de 24 H sur une période de 3 j consécutifs représentatifs d'une activité industrielle normale.

L'épandage respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La présente convention est soumise à la condition suspensive d'obtention de l'accord des pouvoirs publics concernant le rejet des eaux.

CONSIDERANT QUE :

- La campagne d'analyses amont/aval de prétraitement (3 prélèvements de 24 h)
 - Un courrier DREAL mentionnant le maintien du site en déclaration ICPE.
- ont été fournis
- Que les rendements obtenus sur les MeS et les graisses (soit 53 % et 95 %) respectent les objectifs fixés (50 % et 40 %).

Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que leur entretien est assuré.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

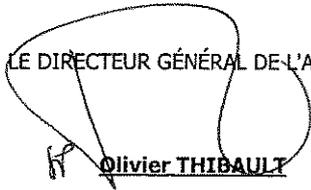
Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossiers d'interventions	2
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	112 612 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D - 132

DU 24/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
CONVENTION N° 85106 - SITPA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019, et modifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

L'objectif de la convention n° 85106 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 était : «Le flux de pollution rejeté à la LUCE devra être inférieur ou égal à 30 kg/j d'Azote Global et 3 kg/j de Phosphore Total en moyenne mensuelle. La valeur prise en compte pour évaluer l'atteinte de ces objectifs est le rejet moyen mensuel issu du Suivi Régulier des Rejets imposé par l'Arrêté Ministériel du 21/12/2007, sinon de l'autocontrôle sur une même période de 3 mois avec analyse contradictoire réalisée par un laboratoire agréé sur un échantillon de 72 H permettant de valider l'autocontrôle».

CONSIDERANT QUE :

- L'autosurveillance GIDAF (suivi SRR non agréé à ce jour) et 4 analyses contradictoires,
- Sur les mois d'avril à juin 2013, les rejets moyens mensuels sont au maximum de 10,9 kg/j (NGL) et 1,3 kg/j (Pt), donc inférieurs aux valeurs de l'objectif

Les analyses contradictoires donnent des valeurs de flux d'azote et phosphore inférieures à l'autosurveillance, confirmant l'atteinte de l'objectif.

Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que leur entretien est assuré d'une part, que l'objectif peut être considéré atteint d'autre part.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

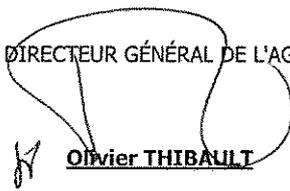
L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	150 000 €

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours .

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


OLIVIER THIBAUT

14 D - 133

DU 24/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
CONVENTION 86295 - ARF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019, et modifié par le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

ETANT EXPOSE QUE :

L'objectif de la convention n° 86295 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 était : « L'atteinte de l'objectif sera vérifiée par la production d'un procès-verbal de réception des ouvrages, du rapport du passage de caméra, des tests d'étanchéité des réseaux ayant fait l'objet d'un financement et par la mise en place d'un suivi de l'entretien des équipements ».

CONSIDERANT QUE :

- Les travaux sont conformes à l'objet financé
- Les procès verbaux de réception du bassin de stockage (15/12/2012) et de la clôture (19/07/2013) ont été fournis

Ces pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages réalisés sont conformes à l'objet financé. Leur entretien non encore réalisé à ce jour, est encadré par l'Arrêté Préfectoral.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

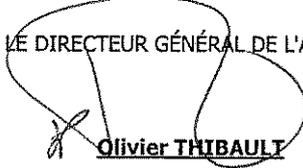
Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

Nombre de dossier d'intervention	1
Montant cumulé de l'avance convertie en subvention	11 250 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-134

DU 26/03/2014

VALANT AVENANT

TITRE : PROROGATION DE PAIEMENT RELATIVE A LA CONVENTION N° 80400
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 09-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80400, notifiée le 3 février 2010, l'Agence a accordé au Syndicat d'Assainissement Collectif et non Collectif du Pays Hamois, une participation financière de 653 400,00 € sous forme d'avance remboursable (40 %), de subvention (S25 %) et de subvention urbain/rural (S/UR 20 %) pour un montant de travaux finançable de 900 000,00 € HT relatif au traitement et au stockage des boues de la station d'épuration de Ham,
- le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 16 mai 2013. Les pièces justificatives ont été transmises le 18 novembre 2013,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 80400, sont prolongés jusqu'au 10 mai 2014.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14D-135} DU 26/03/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANDRES - DOSSIER N° 84259
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable de la Région d'Andres en date du 27 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 68 400,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-136

DU 26/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MARQUISE-RINXENT - DOSSIER N° 85707
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marquise-Rinxent en date du 22 janvier 2014,

En application :

- de la décision n° 11-D-267 du Directeur Général de l'Agence du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 8 975,27 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-137} DU 26/03/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - BEUVREQUEN -
DOSSIER N° 81203

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Beuvrequen en date du 28 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

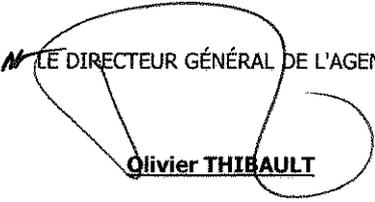
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 23 631,42 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-138} DU 26/03/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANDRES - DOSSIER N° 85211
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable de la Région d'Andres en date du 23 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

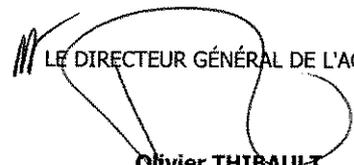
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 76 823,80 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14 D - 139} DU 26/03/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA
REGION D'ANDRES - DOSSIER N° 85748
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable de la Région d'Andres en date du 23 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

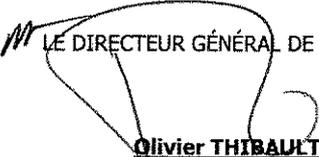
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 13 680,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-140} DU 26/03/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ANDRES - DOSSIER N° 85207
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable de la Région d'Andres en date du 23 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 11-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 156 750,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-141

DU 26/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE NEUFCHATEL-HARDELLOT-CONDETTE-
NESLES - DOSSIER N° 80450
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Neufchâtel-Hardelot-Condette-Nesles en date du 14 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

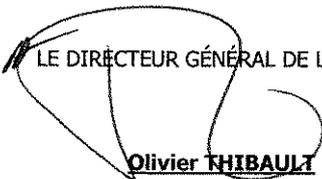
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 44 460,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14.D.142} DU 28/03/2014

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°8546301 : LES CHEMINEES PHILIPPE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

CONSIDERANT QUE :

- Par convention n° 85463 du 2012/2011, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière d'un montant de 7 830 € à la Société PHILIPPE DE PREFABRICATION – 62 LIEVIN (numéro interlocuteur 33251) pour la réalisation d'une étude RSDE.
- Suite au courrier en date du 29/03/2013, la Société SAS CHEMINEES PHILIPPE – 62 LIEVIN (numéro interlocuteur A2547) nous demandait de lui verser la participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

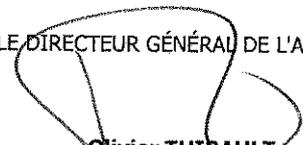
Il convient de modifier le dossier RSDE n° 85463 contracté avec la Société STE PHILIPPE DE PREFABRICATION – 62 LIEVIN qui a été saisi avec le numéro interlocuteur 33251 alors qu'il s'agissait de la SAS CHEMINEES PHILIPPE – 62 LIEVIN, numéro interlocuteur A2547

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention n° 85463 demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision est immédiatement applicable.

HJ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-143

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 28/03/2014**

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

FORGES DE FRESNES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par délibération n° 09-I-047 de la Commission Permanente des Interventions du 06/11/20109, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société FORGES DE FRESNES - 59970 FRESNES SUR ESCAUT (convention n° 68328) pour une étude techniques propres.
- Par courrier en date du 12 février 2014, la Société FORGES DE FRESNES a demandé à l'Agence d'annuler la convention susvisée.
- Un acompte de 71 470 € a été versé le 10 février 2012 à la Société FORGES DE FRESNES (15 315,00 € sous forme d'avance convertible et 56 15500 € sous forme d'avance remboursable en 10 ans)

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-76 575,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-280 775,00 €
Montant total	-357 350,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Article 3 :

La Société FORGES DE FRESNES doit reverser à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie la somme de 71 470 €. Pour ce faire celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Société FORGES DE FRESNES.

HW
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68328.01	FORGES DE FRESNES	Prévention des pollutions chroniques et accidentelles des eaux pluviales, recyclage des eaux de refroidissement.	FORGES DE FRESNES - FRESNES SUR ESCAUT	HT	-556 000	0	-510 500		AC	15	-76 575	
									A 1+10	55	-280 775	
TOTAL					-556 000,00	0	-510 500,00			-357 350,00		

* AC : Avance convertible en subvention
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-144} DU 28/03/2014

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°6743401 : FORGITAL DEMBIERMONT SAS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention n° 67434, notifiée le 29 juillet 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société FORGITAL DEMBIERMONT à HAUTMONT pour la réalisation d'une étude technico-économique des ouvrages à mettre en œuvre afin de contrôler toutes pollutions accidentelles
- Que le passage de relais a été très difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en décembre 2013 soit plus de 3 ans et 6 mois après la date de notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention susvisée n° 67434 peut être versée à la Société FORGITAL DEMBIERMONT.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67434.01	FORGITAL DEMBIERMONT SAS	Etude de gestion de l'eau et d'élimination des rejets toxiques. Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de confiner toutes pollutions accidentelles.	FORGITAL DEMBIERMONT SAS - HAUTMONT	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D.145

DU 28/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°6736802 : VALEO EMBRAYAGES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par convention n° 67368, notifiée le 29 juillet 2009, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société VALEO EMBRAYAGES à AMIENS pour la réalisation d'un réseau de collecte des eaux du site, de bassins de confinement des eaux polluées et de décanteurs déshuileurs pour les eaux de pluie avant rejet.
- Par décision n° 12-D-272 du 2 octobre 2012, l'Agence de l'Eau a prolongé d'un an la date de fin de travaux de la Société VALEO EMBRAYAGES, la reportant au 29 juillet 2013.
- Que le passage de relais a été très difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en février 2014 soit plus de 3 ans et 6 mois après la date de notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention susvisée n° 67368 peut être versée à la Société VALEO EMBRAYAGES.

u/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67368.02	VALEO EMBRAYAGES	Réalisation d'un réseau de collecte des eaux du site, de bassins de confinement des eaux polluées et de décanteurs déshuileurs pour les eaux de pluie avant rejet.	VALEO EMBRAYAGES - AMIENS	HT	0	0	0				0	
TOTAL					0	0	0				0	

14-D.146

DU 28/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°84435 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DE LEPINE- BOISJEAN-ROUSSENT. VALANT AVENANT.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-056 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°84435, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté au syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Lepine - Boisjean - Roussent une participation financière de 34 993,00 € sous forme de subvention (S15%) et de subvention urbain rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 99 982,00 € HT, relatif à la réhabilitation du château d'eau de LEPINE.
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 20 février 2014, le syndicat nous a informés que l'entreprise qui réalise les travaux connaît de graves problèmes de trésoreries et l'a sollicité pour obtenir un délai supplémentaire afin de pouvoir terminer les travaux. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/03/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84435 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 08/03/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-127} DU 28/03/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84434 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LEPINE-BOISJEAN-ROUSSENT.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-056 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

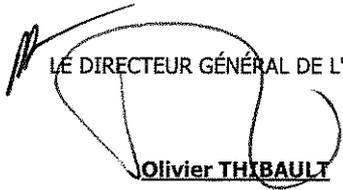
- par convention n°84434, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté au syndicat Intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de Lepine-Boisjean-Roussent une participation financière de 34 771,00 € sous forme de subvention (S15%) et de subvention urbain rural (S/UR 20%) pour un montant d'investissement finançable de 99 348,00 € HT, relatif à la réhabilitation du château d'eau de Boisjean.
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 20 février 2014, le syndicat nous a informés que l'entreprise qui réalise les travaux connaissait de graves problèmes de trésoreries et l'a sollicité pour obtenir un délai supplémentaire afin de pouvoir terminer les travaux. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/03/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84434 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 08/03/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-148 DU 28/03/2014

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION 84331 PRISE AU PROFIT DU
SIITE D'AILLY SAINT SAUVEUR BREILLY
VALANT AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°84331, notifiée le 14/01/2011, l'Agence a apporté au SI Traitement des eaux de Ailly Saint Sauveur Breilly une participation financière de 68 400,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 136 800,00 € HT relatif aux études préalables à la mise à niveau de la station d'épuration d'Ailly sur Somme,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 14 février 2014, le syndicat nous a informés qu'il n'avait pas récupéré la totalité des factures nécessaires au solde du dossier,
- par conséquent, le Syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (14/01/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84331 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 14/01/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-149} DU 28/03/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 86305 PRISE AU PROFIT DE
LA VILLE DE BOULOGNE SUR MER.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la Décision du Directeur n° 11-D-269 du 29 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°86305, notifiée le 04/10/2011, l'Agence a apporté à la Ville de Boulogne sur Mer une participation financière de 14 500,00 € sous forme de subvention (S25%) pour un montant d'investissement finançable de 58 000,00 € HT relatif à la gestion des eaux de pluie urbaine Boulevard Diderot - axe liane rive droite (mise en place de noues),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 06 mars 2014, la collectivité nous a informés que l'opération était suspendue suite à l'effondrement de la bretelle nord d'accès au viaduc JJ Rousseau, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 86305 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 04/10/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-150

DU 31/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - HALLINES -
DOSSIER N° 81276

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune d'Hallines en date du 29 janvier 2014,

En application :

- de la décision n° 10-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

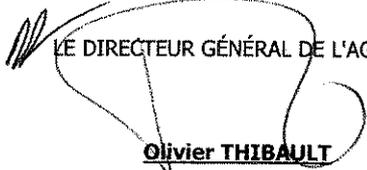
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 13 050,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-151} DU 31/03/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - HEUDICOURT -
DOSSIER N° 85055

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune d'Heudicourt en date du 20 février 2014,

En application :

- de la décision n° 11-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

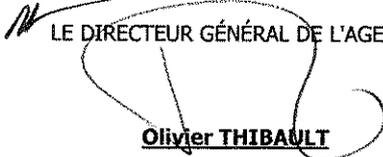
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 124 830,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-152} DU 31/03/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CAMBRAI - DOSSIER N° 83923
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai en date du 4 février 2014,

En application :

- de la décision n° 10-D-407 du Directeur Général de l'Agence du 14 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

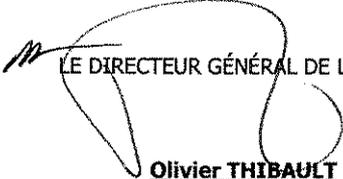
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 8 550,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-153
DU 31/03/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 65897 PRISE AU PROFIT DU
SMAEL.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 08-A-041 du Conseil d'Administration du 26 juin 2008 et des décisions n°^s 12-D-033 du 30 janvier 2012 et 12-D-480 du 18 décembre 2012 du Directeur Général relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

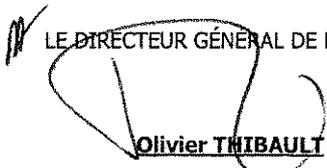
- par convention n°65987, notifiée le 25/09/2008, l'Agence a apporté au SMAEL une participation financière de 3 995 500,00 € sous forme d'avance (A50%) pour un montant d'investissement finançable de 7 991 000,00 € HT relatif aux travaux d'amélioration de la chaîne de traitement de l'usine d'Aire sur la Lys,
- ladite convention, déjà prorogée 2 fois par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (90 % de la participation financière),
- par courrier en date du 12 février 2014, la collectivité nous a informés que le déboureur mis en place produisait une eau de qualité conforme aux attentes mais que les consommations d'énergie et de réactifs étaient sensiblement supérieures aux coûts d'exploitation annoncés dans l'offre retenue par le SMAEL. La réception des travaux est donc actuellement impossible, néanmoins un protocole transactionnel engagé par le SMAEL en vue d'aboutir à une solution techniquement et juridiquement acceptable devrait permettre de débloquer cette situation,
- par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (25/09/2013), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicité pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 65987 est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 25/09/2014, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT